

L'an deux mille six, le 19 Septembre

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19 h en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean SERRET, Président.

Objet : Modification statutaire : adoption des nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Val de Drôme

Nombre de membres en exercice : 84
Date de convocation : 5 Septembre 2006

52 PRESENTS :

MMES SCHLOTTER V., MONIN C., POISSON A., CHASTEL-ATHENOL D., GASCOIN M., DOMERGUE AM., TEYSSIERE I., BEZIANE-BRET M., CARTIER J., COURSE S., GUALDA MA.
MM. SERRET J., CARLUT R., BELLE P., BUFFET JL., TERROT S., RIVIERE J., NINOUX G., CROZIER G., SAUSSAC R., GAGNIER O., FERRIEUX C., RIALHE R., BARNIER R., FILZ R., JAMBON R., TRICHARD C., COMBE-LABOISSIERE O., POURRET G., VENOUX M., BOUTTIER E., CANESTRARI M., ARNAUD R., AMUNATEGUI J., CAILLET C., CAILLY PG., GILLES D., MANIN A., RAILLON N., BOUCHER C., MORCEL-PAQUIEN D., METIFIOT R., BOULLON G., GERVI G., MAX R., VERNET R., LADEGAILLERIE J., AURIAS C., CLOT R., MAES H., POLLIOTTI P., MINGUEZ P.

13 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHAVAGNAC E., THURY-BOUVET J.
MM. ESCOLLE A., HILAIRE JL., TEYSSIER JP., MIGNEREY O., SAURET R., BOUVIER JM., ESTEOULLE R., SALOMON A., SCHOTT R., SADELER M., JULIEN J.

1 ABSENT EXCUSE :

MM LOMBARD J.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Jean Rivière

Le Président rappelle que le 31 décembre 2001, le District Rural d'Aménagement du Val de Drôme (DAVD) a été transformé en Communauté de Communes.

Les statuts de la C.C.V.D. ont été adaptés, mais n'ont jamais été modifiés, lesquels font plusieurs références à l'ancienne forme de l'établissement, le District et à de nombreux endroits, remontent aux périodes syndicales plus anciennes.

Par ailleurs, compte tenu, d'une part, des lois récentes ayant modifié le régime de l'intercommunalité, et notamment le régime juridique applicable aux Communautés de Communes, et, d'autre part, de la promulgation du Code général des collectivités territoriales en lieu et place du Code des communes, il convient d'actualiser les statuts de la C.C.V.D.

De surcroît, le Président expose la volonté de la Communauté de Communes de passer au régime de la Taxe Professionnelle Unique et de solliciter du Préfet son éligibilité à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée à compter du 1/1/2007.

C'est pourquoi il est proposé l'adoption de nouveaux statuts, en lieu et place des précédents.

Pour l'essentiel, le fonctionnement de la C.C.V.D. est conservé, les principales modifications concernant les compétences de la Communauté.

Pour une meilleure compréhension des nouveaux statuts, il est proposé une lecture analytique des anciens et des nouveaux statuts, afin d'identifier clairement les changements intervenus sur ce point, par l'établissement d'un tableau comparatif.

.../...

.../...

Il est précisé que la plupart des modifications visent à préciser ou affiner les compétences transférées à la C.C.V.D. et les adapter à la réalité des faits. Il en va ainsi, par exemple :

- de la gestion de la Réserve Naturelle des Ramières, compétence qui ne figurait pas expressément dans les anciens statuts, mais qui résultait de la compétence générale de la C.C.V.D. en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement,
- de l'animation culturelle, compétence effectivement exercée, notamment par la création d'une base des arts de la rue,
- des actions en faveur de l'enfance et la jeunesse, la C.C.V.D. ayant déjà, par exemple, participé à la mise en place d'un relais d'assistance maternelle.

Les nouvelles compétences transférées à la C.C.V.D. sont les suivantes :

- SCOT
- Réalisation de ZAC ou de ZAD d'intérêt communautaire ;
- Exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux, ce droit de préemption ayant été créé par une loi du 2 août 2005 ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Pour le reste, il s'agit principalement de redéfinir et préciser et souvent limiter des compétences déjà transférées à la C.C.V.D.

COMPETENCES FIGURANT DANS LES NOUVEAUX STATUTS	COMPETENCES FIGURANT DANS LES ANCIENS STATUTS
Développement économique	Développement économique, agricole et touristique
Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire, qu'il s'agisse de zones d'activités existantes et de zones d'activités à créer ;	Création, aménagement et gestion des zones et parcs intercommunaux d'activités et des implantations intercommunales d'entreprises (avec institution de la TPZ)
Elaboration, suivi et mise en œuvre des contrats de développement économique et de développement touristique intéressant le territoire communautaire (contrat de Pays, contrat de Développement) ou plusieurs communes ;	Politiques contractuelles telles que contrat de développement touristique, contrat de développement économique, ...
Actions de maintien et de développement des activités économiques ;	Actions de maintien et de développement des services et des activités en milieu rural
Portage d'opérations et réalisation d'immobilier d'entreprises pour l'accueil de nouvelles entreprises ou l'extension d'entreprises existantes s'engageant à créer et/ou à maintenir des emplois sur le territoire communautaire ou encore à éviter la délocalisation d'entreprises hors du territoire communautaire ;	Immobilier d'entreprises pour l'accueil de nouvelles entreprises s'engageant à créer des emplois
Actions d'animation, de communication et de prospection destinées à promouvoir le développement des activités économiques sur le territoire communautaire ;	Action d'animation économique, de promotion, de communication et de prospection
Assurer le maintien et le développement des activités agricoles et forestières sur le territoire communautaire ;	Animation et développement agricole
Actions de développement et de promotion des activités touristiques ;	

.../...

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

1 / 19-9-06/C

.../...

Actions en faveur des entreprises, de l'artisanat, du commerce de proximité et de l'Economie Sociale et Solidaire.	Actions et opérations en faveur de la création et du développement tertiaire, artisanal ou industriel en secteur rural ou urbain
Exercice, sur délégation des Communes membres, du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, instituée en application de l'article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;	
Aménagement de l'espace	Aménagement de l'espace
Elaboration, suivi et mise en œuvre des contrats d'aménagement du territoire intéressant le territoire communautaire ou plusieurs communes du type charte d'aménagement et contrat d'aménagement des villages perchés ;	Mise en œuvre d'une politique d'aménagement des villages par contrat
Consultation lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux ;	
Acquisitions foncières liées à la réalisation de projets d'intérêt communautaire ou destinés à permettre aux Communes de réaliser leurs programmes d'aménagement ;	
Réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) et de zones d'aménagement différé (ZAD) d'intérêt communautaire ;	
Exercice, sur délégation des Communes membres, du droit de préemption urbain et du droit de préemption en Zone d'Aménagement Différé, dans les conditions fixées à l'article L213-3 du Code de l'urbanisme ;	<i>Compétence non modifiée</i>
Exercice, sur délégation, du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, dans les conditions fixées à l'article L142-3 du Code de l'urbanisme ;	<i>Compétence non modifiée</i>
Assistance à la remise en valeur du patrimoine traditionnel (public ou privé) ;	Toute action en faveur de la gestion et de la valorisation des paysages et milieux naturels, le cas échéant au moyen de partenariat avec les propriétaires et exploitants des lieux ruraux concernés (groupe « <i>environnement</i> »)
Assistance apportée aux Communes pour la réalisation de leurs opérations d'aménagement ;	Réalisation de toutes opérations et programmations d'aménagement rural ou urbain
Représentation des Communes membres concernées de la C.C.V.D. au sein des organismes assurant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des documents relatifs aux transports ;	
Entretien des sentiers de randonnée inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Pédestre (PDIPR) ;	
Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.	
Protection et mise en valeur de l'environnement	Environnement
Gestion de l'eau, des cours d'eau et rivières ;	Gestion des rivières notamment mise en œuvre du contrat de rivières, mise en œuvre de leur entretien
Gestion des déchets ménagers et assimilés, des déchets sélectifs et des déchetteries implantées sur le territoire communautaire ;	Gestion des déchets : collecte, traitement, élimination, tri, collecte sélective, déchetterie, transfert

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

1 / 19-9-06/C

.../...

Actions d'intérêt communautaire concernant les déchets non ménagers ;	<i>Compétence non modifiée</i>
Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement Général des Eaux (SAGE) ;	
Aménagement, gestion et entretien de la Réserve Naturelle des Ramières ;	Mise en œuvre d'un plan pour l'environnement en liaison avec le ministère de l'environnement
Actions d'animation et d'éducation en faveur de l'environnement, de la gestion et de la valorisation des paysages et milieux naturels, de sensibilisation à la protection de la faune et de la flore ;	
Elaboration, suivi et mise en œuvre des contrats avec l'Europe, l'Etat et les autres collectivités ou établissements publics, agences de l'eau en faveur de la protection et mise en valeur de l'environnement intéressant le territoire communautaire ou plusieurs communes.	
Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées	Habitat et cadre de vie
Elaboration, suivi et mise en œuvre des programmes locaux de l'habitat (PLH) ;	<i>Compétence non modifiée (groupe « aménagement de l'espace »)</i>
Elaboration et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programmes d'Intérêt Général (PIG) ;	<i>Compétence non modifiée</i>
Action et aide financière en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées.	Démarches partenariales d'accompagnement des politiques de l'Etat ou d'initiatives locales tendant à lutter contre les exclusions et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées (groupe « emploi, formation et insertion »)
Actions en faveur du développement et de l'amélioration de l'habitat ;	
Elaboration, suivi et mise en œuvre des contrats avec l'Europe, l'Etat et d'autres collectivités ou établissements publics en faveur de la politique du logement et du cadre de vie intéressant le territoire communautaire ou plusieurs communes.	
Equipements sportifs	
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire	
Elaboration, suivi et mise en œuvre des contrats avec l'Europe, l'Etat et d'autres collectivités ou établissements publics, en faveur du développement des équipements sportifs intéressant le territoire communautaire	
Action sociale et culturelle	Emploi, formation et insertion
Animation culturelle ;	
Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;	
Actions d'accompagnement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ;	Action d'accompagnement en direction des personnes âgées
Elaboration, suivi et mise en œuvre d'actions de formation ou d'insertion ;	Toute action de formation ou d'insertion en lien avec les actions de développement et d'environnement
Actions en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire.	

.../...

Cette clarification des compétences permettra une meilleure lisibilité de l'action communautaire, par rapport aux actions des Communes membres.

La procédure de modification statutaire est identique à la procédure de création d'un établissement public intercommunal.

Il est donné lecture aux membres du Conseil Communautaire du projet des nouveaux statuts de la Communauté.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur le nouveau texte des statuts joint en annexe de la présente délibération.

S'il est donné une suite favorable à cette proposition, elle sera ensuite notifiée aux Maires des Communes membres.

Si les assemblées délibérantes de ces Communes se prononcent, dans les mêmes conditions de majorité que celles requises pour la création d'un établissement public intercommunal, en faveur de ces nouveaux statuts, il sera alors demandé au Préfet de la Drôme de prendre un arrêté constatant la modification statutaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET STATUE, DECIDE :

- **d'approuver sans réserve l'exposé du Président**
- **d'approuver les nouveaux statuts de la C.C.V.D.**
- **de mandater le Président à l'effet de notifier aux Maires des Communes membres le projet de nouveaux statuts et leur demander de faire délibérer leurs Conseils Municipaux sur ce projet**
- **de rappeler que les Communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur les nouveaux statuts proposés et de rappeler qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable**
- **de mandater le Président à l'effet de demander au Préfet de la Drôme de prendre un arrêté modifiant les statuts de la C.C.V.D. dès lors qu'une majorité de Communes membres, dans les conditions fixées à l'article L5211-5 II du Code général des collectivités territoriales, se sera prononcée favorablement sur la présente proposition de modification statutaire**
- **d'autoriser le Président à effectuer toutes démarches, et accomplir toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération**

Le Président

Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire
Reçu en Sous Préfecture le
AFFICHE LE 18/06/10



STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME

TITRE I

DENOMINATION / OBJET / SIEGE / DUREE

ARTICLE 1 : CREATION ET DENOMINATION

En application des articles L5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les Communes ci-après désignées une Communauté de Communes qui prend le nom de Communauté de Communes du Val de Drôme.

Cette Communauté a remplacé, à compter du 31 décembre 2001, le District Rural d' Aménagement du Val de Drôme à fiscalité propre, ayant pour sigle : DAVD.

La Communauté de Communes du Val de Drôme retient pour sigle : C.C.V.D.

Cette Communauté regroupe les Communes situées dans le Département de la Drôme de :

1. ALLEX,
2. AMBONIL,
3. AUTICHAMP,
4. BEAUFORT SUR GERVANNE,
5. BEZAUDUN SUR BINE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

1 / 19-9-06/C

6. BOURDEAUX,
7. BOUVIERES,
8. CHABRILLAN,
9. CLIIOUSCLAT,
10. COBONNE,
11. CRUPIES,
12. DIVAJEU,
13. EURRE,
14. EYGLUY ESCOULIN,
15. FELINES SUR RIMANDOULE,
16. FRANCILLON SUR ROUBION,

17. GIGORS ET LOZERON,
18. GRANE,
19. LA REPARA AURIPLES,
20. LE POET CELARD,
21. LES TONILS,
22. LIVRON SUR DROME,
23. LORIOLE SUR DROME,
24. MIRMANDE,
25. MONTCLAR SUR GERVAINE,
26. MONTISON,
27. MORNANS,
28. OMBLEZE,
29. PLAN DE BAIX,
30. PUY SAINT MARTIN,
31. ROCHE SUR GRANE,
32. SAOU,
33. SOYANS,
34. SUZE SUR CREST,
35. TRUINAS,
36. VAUNAVEYS LA ROCHETTE.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en Mairie de EURRE (Drôme)

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : OBJET

L' objet de la Communauté de communes est d' exercer, au sein d' un espace de solidarité, la conduite de projets d' intérêts communautaires de développement et d' aménagement de l' espace selon les compétences ci-après.

En application de l' article L5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes sera appelée à définir, par délibération distincte de son organe délibérant, l' intérêt communautaire des compétences qui lui sont transférées.

La Communauté de Communes pourra collaborer et développer des partenariats, sous forme de convention avec d' autres collectivités qui souhaiteraient s' associer aux actions menées dans le Val de Drôme, sous réserve de l' accord de l' organe délibérant de la Communauté.

Il pourra notamment conclure des accords avec d' autres collectivités locales ou établissements publics partenaires de la C.C.V.D. dans des politiques communes (Plaine de Valence et Diois notamment) et/ou dans l' élaboration de contrats à vocation territoriale plus large (Contrat Global de Développement, procédures européennes). Il pourra conclure des accords de coopération nationale ou internationale dans le cadre de ses compétences communautaires, lui permettant d' obtenir des financements externes

.../...

.../...

Il pourra assurer, dans ce cadre, la mise en œuvre, le traitement, l' exploitation ou la gestion de services publics pour le compte d' autres collectivités, ainsi que réaliser des opérations sous mandat de maîtrise d' ouvrage, dans les conditions définies par la loi sur la maîtrise d' ouvrage publique et le respect du Code des marchés publics.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1 Développement économique

- Aménagement, gestion et entretien des zones d' activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d' intérêt communautaire, qu' il s' agisse de zones d' activités existantes et de zones d' activités à créer ;
- Elaboration, suivi et mise en œuvre des contrats de développement économique et de développement touristique intéressant le territoire communautaire (contrat de Pays, contrat de Développement) ou plusieurs communes ;
- Actions de maintien et de développement des activités économiques ;
- Portage d' opérations et réalisation d' immobilier d' entreprises pour l' accueil de nouvelles entreprises ou l' extension d' entreprises existantes s' engageant à créer et/ou à maintenir des emplois sur le territoire communautaire ou encore à éviter la délocalisation d' entreprises hors du territoire communautaire ;
- Actions d' animation, de communication et de prospection destinées à promouvoir le développement des activités économiques sur le territoire communautaire ;
- Assurer le maintien et le développement des activités agricoles et forestières sur le territoire communautaire ;
- Actions de développement et de promotion des activités touristiques ;
- Actions en faveur des entreprises, de l' artisanat, du commerce de proximité et de l'Economie Sociale et Solidaire ;
- Exercice, sur délégation des Communes membres, du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, instituée en application de l' article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

I.2 Aménagement de l'espace

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

1 / 19-9-06/C

- Elaboration, suivi et mise en œuvre des contrats d' aménagement du territoire intéressant le territoire communautaire ou plusieurs communes du type charte d' aménagement et contrat d' aménagement des villages perchés ;
- Consultation lors de l' élaboration des documents d' urbanisme communaux ou intercommunaux ;
- Acquisitions foncières liées à la réalisation de projets d' intérêt communautaire ou destinés à permettre aux Communes de réaliser leurs programmes d' aménagement ;
- Réalisation de zones d' aménagement concerté (ZAC) et de zones d' aménagement différé (ZAD) d' intérêt communautaire ;

.../...

.../...

- Exercice, sur délégation des Communes membres, du droit de préemption urbain et du droit de préemption en Zone d' Aménagement Différé, dans les conditions fixées à l' article L213-3 du Code de l' urbanisme ;
- Exercice, sur délégation, du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, dans les conditions fixées à l' article L142-3 du Code de l' urbanisme ;
- Assistance à la remise en valeur du patrimoine traditionnel (public ou privé) ;
- Assistance apportée aux Communes pour la réalisation de leurs opérations d' aménagement ;
- Représentation des Communes membres concernées de la C.C.V.D. au sein des organismes assurant l' élaboration, la mise en œuvre et le suivi des documents relatifs aux transports ;
- Entretien des sentiers de randonnée inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Pédestre (PDIPR) ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)et schéma de secteur.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

II.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau, des cours d'eau et rivières ;
- Gestion des déchets ménagers et assimilés, des déchets sélectifs et des déchetteries implantées sur le territoire communautaire ;
- Actions d' intérêt communautaire concernant les déchets non ménagers ;
- Participation à l' élaboration et à la mise en œuvre du Schéma d' Aménagement Général des Eaux (SAGE) ;
- Aménagement, gestion et entretien de la Réserve Naturelle des Ramières ;
- Actions d'animation et d'éducation en faveur de l' environnement, de la gestion et de la valorisation des paysages et milieux naturels, de sensibilisation à la protection de la faune et de la flore ;
- Elaboration, suivi et mise en œuvre des contrats avec l'Europe, l'Etat et les autres collectivités ou établissements publics, agences de l'eau en faveur de la protection et mise en valeur de l'environnement intéressant le territoire communautaire ou plusieurs communes.

II.2 Politique du logement social d' intérêt communautaire et actions, par des opérations d' intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

1 / 19-9-06/C

- Elaboration, suivi et mise en œuvre des programmes locaux de l' habitat (PLH) ;
- Elaboration et mise en œuvre d' Opérations Programmées d' Amélioration de l' Habitat (OPAH) et de Programmes d'Intérêt Général (PIG) ;
- Action et aide financière en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées.
- Actions en faveur du développement et de l' amélioration de l' habitat ;
- Elaboration, suivi et mise en œuvre des contrats avec l' Europe, l' Etat et d' autres collectivités ou établissements publics en faveur de la politique du logement et du cadre de vie intéressant le territoire communautaire ou plusieurs communes.

.../...

.../...

II.3 Equipements sportifs

- Construction, aménagement, entretien et gestion d' équipements sportifs d' intérêt communautaire ;
- Elaboration, suivi et mise en œuvre des contrats avec l'Europe, l'Etat et d'autres collectivités ou établissements publics en faveur du développement des équipements sportifs intéressant le territoire communautaire.

II.4 Action sociale et culturelle

- Animation culturelle ;
- Actions en faveur de l' enfance et de la jeunesse ;
- Actions d' accompagnement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ;
- Elaboration, suivi et mise en œuvre d' actions de formation ou d' insertion ;
- Actions en faveur de l' Economie Sociale et Solidaire.

ARTICLE 5 : TRESORIER

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par M. le Trésorier de CREST.

TITRE II

ADMINISTRATION / FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

6.1 La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués désignés par les conseils municipaux des Communes membres à raison de :

- Deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour les Communes dont la population est inférieure à 1.000 habitants.
- Au-delà de 1000 habitants, un délégué par tranche de 1 000 habitants.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

1 / 19-9-06/C

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus dans les conditions définies à l' article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque délégué titulaire dispose d' une voix délibérative ; les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d' empêchement des délégués titulaires. Ils devront alors être munis d' un pouvoir à cet effet.

Concernant les seuils de population déterminant le nombre de délégués par Commune, la population de référence est celle de la population totale du dernier recensement INSEE connu, général ou complémentaire.

.../...

.../...

6.2 Les réunions du Conseil Communautaire se tiennent en principe au siège de la Communauté, mais, sur proposition de la Présidence, elles peuvent se tenir sur le territoire de l' une des Communes membres.

6.3 Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu' il se réunit à huis clos.

Le Président ne participera pas au vote du compte administratif, en application de l' article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales ; le Conseil Communautaire élira à cette occasion un Président de séance.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, sauf disposition législative ou réglementaire exigeant une majorité plus forte.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

7.1 Le Bureau de la Communauté de Communes est composé :

- d' un Président,
- de plusieurs Vice-Présidents.

Il est choisi au moins un Vice-Président par canton ; un Vice-Président ne peut être de la même Commune que le Président.

En tout état de cause, le nombre de vice-présidents ne pourra excéder 30 % de l' effectif du Conseil Communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat au sein du Conseil Communautaire.

Le Bureau est renouvelé à chaque renouvellement du Conseil Communautaire.

7.2 Les réunions du Bureau se tiennent en principe au siège administratif de la Communauté, mais, sur proposition de la Présidence, elles peuvent se tenir sur le territoire de l' une des Communes adhérentes.

.../...

.../...

7.3 Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau peuvent recevoir délégation d' une partie des attributions du Conseil Communautaire à l' exception :

- ❖ du vote du budget
- ❖ de l' institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances et en particulier des tarifs du service public de distribution d' eau potable et d' assainissement
- ❖ de l' approbation du compte administratif
- ❖ des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d' une mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes, d' inscrire une dépense obligatoire au budget, intervenue en application de l' article L1612-15 du Code général des collectivités territoriales
- ❖ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté
- ❖ de l' adhésion de la Communauté à un autre établissement public
- ❖ de la délégation de la gestion du service public de distribution d' eau potable

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

Le Président est l' organe exécutif de la Communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et du Bureau. Il est l' ordonnateur des dépenses et il prescrit l' exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l' administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l' exercice d' une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté délégation de signature au directeur général de la Communauté, le cas échéant.

Ces délégations subsistent tant qu' elles ne sont pas rapportées et suivent le sort du délégataire.

Le Président est également le chef des services de la Communauté.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

1 / 19-9-06/C

Des commissions permanentes ou temporaires chargées d' étudier l' exercice des compétences de la Communauté ou des dossiers particuliers peuvent être constituées par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président.

.../...

.../...

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10 : BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Communauté dispose d' un budget général et, pour les services publics industriels et commerciaux qu' elle serait amenée à gérer en régie directe, de budgets annexes.

La Communauté de Communes est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée, en exerçant notamment quatre des six blocs de compétences mentionnés à l' article L5214-23-1 du CGCT.

Les recettes des budgets annexes seront constituées par les redevances reçues en échange du service rendu, les redevances d' occupation du domaine public, les réserves propres de la communauté résultant des excédents de la section d' exploitation procurés par les redevances sur les usagers, les subventions publiques externes, les participations communales le cas échéant, le produit des emprunts.

ARTICLE 11 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Les dépenses nécessaires au fonctionnement général de la Communauté de Communes sont imputées au budget général.

Elles recouvrent les dépenses de fournitures courantes, les impôts et taxes, les abonnements et consommations d' électricité, eau, chauffage, téléphone, entretiens divers, loyers des locaux, les allocations diverses et subventions à des tiers personnes physiques ou morales, les frais de gestion générale et les dépenses de rémunération et charges sociales du personnel.

ARTICLE 12 : RECETTES DU BUDGET GENERAL

Les recettes du budget général comprennent :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

1 / 19-9-06/C

- Les ressources fiscales mentionnées à l' article 1609 *quinquies* C et *nonies* C du Code général des impôts,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- les subventions de l' Europe, de l' Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et participations affectées provenant des compétences assurées par la Communauté de Communes,
- le produit des emprunts.

.../...

.../...

TITRE IV

ADHESION / RETRAIT

ARTICLE 13 : ADHESION D' UNE COMMUNE A LA COMMUNAUTE

Une Commune peut adhérer à la Communauté dans les conditions fixées à l' article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : RETRAIT D' UNE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Une Commune peut demander son retrait de la Communauté dans les conditions fixées à l' article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités du retrait d' une Commune s' opèrent en application de l' article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales en ce qui concerne la répartition des biens meubles et immeubles et en application de l' article L5211-4-1 du même Code en ce qui concerne la répartition des personnels.

En application de ces dispositions, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre la Communauté et la Commune qui se retire ; le solde de l' encours de la dette suit la répartition de ces biens meubles et immeubles.

Par conséquent, dans l' hypothèse où ces biens meubles et immeubles auraient été acquis ou réalisés au moyen d' un emprunt, le remboursement de cet emprunt sera supporté par la collectivité à qui seront attribués lesdits biens meubles et immeubles.